



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE « LE MALESHERBOIS » DU MARDI 25 JUN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq juin à 19h00, le conseil municipal du Malesherbois, légalement convoqué le dix-neuf juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Hervé GAURAT, Maire.

Etaient présents : Mmes BECHU, BERTHELOT Christine, MARCHAND, MARTIN, PASQUET, PIEDFERRE, ROULLET, SONATORE et MM. BERCHER, BOUTEILLE, CATINAT, CIRET, DAVIAUD, DELMAS, DELMOND, GAURAT, GUERIN, JOUSSON et POINCLOUX.

Avaient donné pouvoir : Mme BAFFOY à Mme PIEDFERRE, Mme BARAO-FERREIRA à M. JOUSSON, M. BEAUVALLET à M. BERCHER, Mme BERTHELOT Isabelle à Mme BERTHELOT Christine, M. CHANCLUD à M. BOUTEILLE, Mme DAUVILLIERS à Mme PASQUET, Mme DELAVEAU à Mme BECHU, M. GIRARD à Mme SONATORE, M. LAROCHE à M. DAVIAUD, M. MATIGNON à M. DELMAS, Mme QUEMENER à M. GAURAT et M. SENET à M. GUERIN.

Etaient absents ou excusés : Mme SABY et M. BEVILLARD.

Secrétaire de séance : M. GUERIN.

| Nombre de conseillers municipaux | |
|----------------------------------|----|
| En exercice : | 33 |
| Présents : | 19 |
| Pouvoirs : | 12 |
| Absents et/ou excusés : | 2 |
| Votants : | 31 |
| Quorum : | 17 |

CONSEIL MUNICIPAL

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE « LE MALESHERBOIS » DU 23 MAI 2024.
Aucune remarque n'étant apportée, ce procès-verbal est considéré comme adopté à l'unanimité.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- **DÉCISION N° 24-148 DU 13 MAI 2024.**
« PORTANT ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE – FAMILLE SAGOT-LAROCHE ».

- **DÉCISION N° 24-149 DU 13 MAI 2024.**
« PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE CONCESSION FUNERAIRE – LENNUIEZ YVETTE ET RITT JEAN-CLAUDE ».

- **DÉCISION N° 24-150 DU 15 MAI 2024.**
« PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE CONCESSION FUNERAIRE – FERRY – MARLIN ».

▪ **DÉCISION N° 24-154 DU 21 MAI 2024.**

« PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHÉ N° 24E02S – MISSION RELATIVE A LA DELIMITATION DE L'AIRES D'ALIMENTATION ET A LA DETERMINATION DE LA VULNERABILITE INTRINSEQUE DU CAPTAGE DE MAINVILLIERS ».

▪ **DÉCISION N° 24-155 DU 23 MAI 2024.**

« PORTANT SUR LA PASSATION D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE « FEUX DE LOIRE » POUR L'INSTALLATION D'UN FEU D'ARTIFICE DANS LE CADRE DES MANIFESTATIONS RELATIVES AUX COMMEMORATIONS DU 14 JUILLET 2024 ».

▪ **DÉCISION N° 24-156 DU 23 MAI 2024.**

« PORTANT SUR LA PASSATION D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT D'ARTISTES AVEC M. OLIVIER SELAC POUR L'ANIMATION D'UN BAL POPULAIRE LE 13 JUILLET 2024 ».

▪ **DÉCISION N° 24-163 DU 30 MAI 2024.**

« CONCERNANT L'INSTALLATION D'UNE SEANCE DE CINEMA DE PLEIN AIR AVEC STUDIO SAFRAN ».

▪ **DÉCISION N° 24-167 DU 4 JUIN 2024.**

« PORTANT SUR L'AVENANT N° 1 AU MARCHÉ N° 23P07T – RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DES COMMUNES DELEGUEES DU MALESHERBOIS ».

PROJETS DE DÉLIBÉRATIONS

❖ FINANCES.

24-06-FIN-01 **DÉCISION MODIFICATIVE N° 2024/01 – APUREMENT C/2031 - BUDGET ANNEXE DE L'EAU.**

La commune du Malesherbois doit ajouter des crédits budgétaires afin de solder les frais d'études et d'insertion.

L'ajout des crédits budgétaires est essentiel puisque, par la suite, des mandats et titres seront émis.

M. BERCHER explique qu'il n'y a pas suffisamment de crédits pour régler les études engagées. Il est donc nécessaire de prendre une décision modificative.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 2024/01 du budget annexe de la production et de la distribution de l'eau potable, comme suit :

| Désignation | Dépenses | | Recettes | |
|--|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| D - 023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT | | 24 000,00 | | |
| R - 7588 AUTRES | | | | 4 400,00 |
| R - 748 AUTRES SUBVENTIONS D'EXPLOITATION | | | | 19 600,00 |
| TOTAL FONCTIONNEMENT | - | 24 000,00 | - | 24 000,00 |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| D - 13111 AGENCE DE L'EAU | | 24 000,00 | | |
| D - 21311 BATIMENTS D'EXPLOITATION | | 530 000,00 | | |
| D - 21561 SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU | | 284 720,00 | | |
| R - 021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT | | | | 24 000,00 |
| R - 2031 FRAIS ETUDES | | | | 814 720,00 |
| TOTAL INVESTISSEMENT | - | 838 720,00 | - | 838 720,00 |
| TOTAL GENERAL | | 862 720,00 | | 862 720,00 |

24-06-FIN-02 DECISION MODIFICATIVE N° 2024/02 – REGULARISATION D'UN AMORTISSEMENT EMIS A TORT - BUDGET ANNEXE DE L'EAU.

La commune du Malesherbois a constaté une discordance sur la fiche inventaire 90006394253732.

La collectivité doit donc régulariser un amortissement émis sur les mandats 363 (année 2018) et 224 (année 2019).

Le montant de cet amortissement est de 8 257 €.

Pour résoudre l'anomalie, il convient donc de délibérer de la manière suivante :

C/1068 : Débit 8 257.00 €

C/13911 (fiche 90006394253732) : Crédit 8 257.00 €

&

C/1068 : Débit 8 257.00 €

C/13911 (fiche divers) : Crédit 8 257.00 €.

Les opérations comptables seront uniquement passées par le SGC de Pithiviers, au vu de cette délibération.

La régularisation ne donnera lieu à aucune émission de mandat ou de titre de la part de la Mairie.

M. BERCHER indique qu'avec le futur transfert de la compétence, la commune apure ses comptes afin qu'il n'y ait pas de problèmes ultérieurs.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **ACCEPTE** les jeux d'écritures suivants pour résoudre l'anomalie :

C/1068 : Débit 8 257.00€

C/13911 (fiche 90006394253732) : Crédit 8 257.00 €

C/1068 : Débit 8 257.00 €

C/13911 (fiche divers) : Crédit 8 257.00 €

- **PRÉCISE** que les opérations comptables seront uniquement passées par le Service de Gestion Comptable de Pithiviers, au vu de la présente délibération.

24-06-FIN-03 DECISION MODIFICATIVE N° 2024/03 – AJUSTEMENT D'EMPRUNT - BUDGET ANNEXE DE L'EAU.

La commune du Malesherbois a constaté une différence entre HELIOS et le tableau d'amortissement de l'emprunt n° 323547, pour un montant de 975.39 €.

Le compte 1641 possède un solde inférieur de 975.39 € par rapport aux tableaux d'amortissement du prêt du Crédit Agricole.

Pour rectifier cette anomalie, il y a lieu de procéder à l'écriture suivante :

C/ 1068 débit : 975.39 €

C/ 1641 crédit : 975.39 €

Les opérations comptables seront uniquement passées par le SGC de Pithiviers, au vu de cette délibération.

La régularisation ne donnera lieu à aucune émission de mandat ou de titre de la part de la Mairie.

M. BERCHER explique qu'il s'agit de rectifier une anomalie car le tableau d'amortissement diffère entre les services de la Trésorerie et ceux de la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

➤ **ACCEPTÉ** les jeux d'écritures suivants pour résoudre l'anomalie :

C/ 1068 débit : 975.39 €

C/ 1641 crédit : 975.39 €

➤ **PRÉCISE** que les opérations comptables seront uniquement passées par le Service de Gestion Comptable de Pithiviers, au vu de la présente délibération.

24-06-FIN-04 ADMISSION EN NON-VALEUR ET ANNULLATION DE DETTES – BUDGET ANNEXE DE L'EAU.

La commune du Malesherbois a reçu de la Direction Générale des Finances Publiques – Service de Gestion Comptable de Pithiviers - deux demandes, à savoir, une admission en non-valeur et une annulation de dettes pour le budget annexe de la production et de la distribution de l'eau potable pour des montants respectivement de 1 418.85 € et de 6 764.97 €.

ADMISSION EN NON-VALEUR

L'admission en non-valeur (donc : chapitre 65, article 6541) concerne 10 créanciers et a pour motif :

- « Personne disparue » - 2 : 1 022.05 €
- « NPAI et demande renseignement négative » - 1 : 89.71 €
- « RAR inférieur seuil poursuite » - 1 : 7.18 €
- « Décédé et demande de renseignement négative » - 6 : 299.91 €.

Ces titres ont été émis de 2013 à 2021.

Les sommes inscrites au chapitre 65 permettent cette admission en non-valeur.

ADMISSION EN CREANCES ETEINTES

L'admission en créances éteintes (donc : chapitre 65, article 6542) concerne 8 créanciers et a pour motif :

- « Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ » : 5, 5 430.67€
- « Surendettement et décision effacement de dette » : 3, 1 334.30 €.

Ces titres ont été émis de 2010 à 2023.

Les sommes inscrites au chapitre 65 permettent cette admission en créances éteintes.

M. BERCHER rappelle que ces délibérations sont malheureusement récurrentes.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

➤ **ACCEPTÉ** l'admission en non-valeur des créances mentionnées dans le tableau annexé (liste n° 6594650732) pour un montant total de 1 418.85 € (Mille quatre cent dix-huit euros et quatre-vingt-cinq centimes).

- **ACCEPTE** l'admission en créances éteintes des créances mentionnées dans le tableau annexé (liste n° 6670670132) pour un montant total de 6 764.97 € (Six mille sept cent soixante-quatre euros et quatre-vingt-dix-sept centimes).
- **PRÉCISE** que les crédits budgétaires nécessaires à ces annulation et admission en non-valeur sont disponibles au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » de l'exercice en cours.

24-06-FIN-05 ADMISSION EN NON-VALEUR ET ANNULATION DE DETTES – BUDGET PRINCIPAL.

La commune du Malesherbois a reçu de la Direction Générale des Finances Publiques – Service de Gestion Comptable de Pithiviers - deux demandes, une admission en non-valeur et une annulation de dettes pour le budget principal pour un montant respectivement de 5 452.66 € et 11 263.43 €.

ADMISSION EN NON-VALEUR

L'admission en non-valeur (donc : chapitre 65, article 6541) concerne 16 créanciers et a pour motif :

- « NPAI et demande renseignement négative » - 2 : **180.15 €**
- « Combinaison infructueuse d'actes » - 7 : **3 660.56 €**
- « RAR inférieur seuil poursuite » - 3 : **355.57 €**
- « Décédé et demande de renseignement négative » - 5 : **1 256.38 €**

Ces titres ont été émis de 2002 à 2017.

Les sommes inscrites au chapitre 65 permettent cette admission en non-valeur.

ANNULATION DE DETTES

L'annulation de dettes (chapitre 65, article 6542) concerne 7 créanciers et a pour motif :

- « Surendettement et décision effacement de la dette » - 1 : **1 377.31 €**
- « Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ » - 4 : **9 886.12 €**

Ces titres ont été émis de 2008 à 2020.

Les sommes inscrites au chapitre 65 permettent cette annulation de dettes.

M. BERCHER indique qu'il s'agit de la même délibération que la précédente mais pour le budget principal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **ACCEPTE** l'admission en non-valeur des créances mentionnées dans le tableau annexé (liste n° 6596240832) pour un montant total de 5 452.66 € (cinq mille quatre cent cinquante-deux euros et soixante-six centimes).
- **ACCEPTE** l'annulation des dettes mentionnées dans le tableau annexé (liste n° 6690270532) pour un montant total de 11 263.43 € (onze mille deux cent soixante-trois euros et quarante-trois centimes).
- **PRÉCISE** que les crédits budgétaires nécessaires à ces annulation et admission en non-valeur sont disponibles au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » de l'exercice en cours.

24-06-FIN-06 DISSOLUTION DU SYNDICAT A VOCATION UNIQUE DE MANCHECOURT-RAMOULU A LA SUITE DE LA REPRISE DE LA COMPETENCE EAU POTABLE PAR LA CCDP.

La Communauté de Communes Du Pithiverais (CCDP) a repris la compétence eau potable et assainissement collectif des eaux usées au 1^{er} janvier 2024, en collaboration étroite avec l'ensemble de ses communes membres.

Dans ce cadre, son Conseil communautaire a procédé à la désignation de représentants de la CCDP au sein du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Manchecourt - Ramoulu, par représentation-substitution de la commune de Ramoulu. Il a également été décidé de ne pas déléguer la compétence eau au SIAEP.

L'autre commune membre dudit syndicat, à savoir Manchecourt, étant située hors du territoire de la CCDP, la dissolution n'est pas de plein droit et de ce fait, une délibération du Conseil municipal du Malesherbois est nécessaire.

Par délibération n° 01/2024 du 19 mars 2024, le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable a arrêté et voté son compte administratif 2023. Par ailleurs, par délibération n° 04/2024 du 9 avril 2024, les membres du SIAEP ont approuvé sa dissolution, la répartition de l'actif et du passif ainsi que le protocole de liquidation.

Il est demandé au Conseil municipal du Malesherbois de se prononcer sur la dissolution, la répartition de l'actif/passif ainsi que sur les conditions de liquidation du Syndicat.

M. BERCHER donne lecture de l'exposé des motifs. Mme BECHU demande si l'on a une idée du futur prix de l'eau. M. BERCHER indique que la Communauté de Communes Du Pithiverais (CCDP) a délibéré pour maintenir le prix de l'eau à l'identique en ce qui concerne Le Malesherbois. Il précise néanmoins qu'une erreur s'est glissée dans leur délibération avec un prix qui dépasse tout entendement. M. le Maire indique qu'il s'est entretenu avec le Président de la CCDP et que cela sera régularisé en fin d'année.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Manchecourt - Ramoulu à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral.
- **APPROUVE** les conditions de liquidation du SIVU Manchecourt - Ramoulu, sur la base du compte administratif voté et du protocole annexé.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

24-06-FIN-07 MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 24-02-FIN-14 - ADOPTION DES MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE REFECTION DES TROTTOIRS, STATIONNEMENTS, VOIRIES, CREATION D'UNE LIAISON DOUCE, AMENAGEMENT ET VEGETALISATION DES ESPACES PUBLICS – QUARTIER DU PARQUET A MALESHERBES.

Monsieur le Maire rappelle que la délibération n° 24-02-FIN-14 du 22 février 2024 a été adoptée pour modifier la délibération n° 23-12-FIN-22 du 14 décembre 2023, concernant le plan de financement des travaux de réfection des trottoirs, stationnements, voiries, création d'une liaison douce, aménagement et végétalisation des espaces publics- quartier du Parquet à Malesherbes.

Il s'avère que la subvention sollicitée auprès de l'Etat au titre de la DSIL 2024 ne nous sera pas attribuée.

En revanche, l'Etat nous indique la possibilité de solliciter au titre du Fonds Vert une subvention d'un montant supérieur à celui qui a été demandé dans le plan de financement adopté le 22 février 2024.

De ce fait, il est nécessaire de procéder, de nouveau, à la modification de ce plan de financement.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le plan de financement ci-dessous :

| PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL | PHASE 1 (Phases 1-1 et 1-2) | | PHASE 2 | | PHASE 3 | |
|---|--------------------------------|----------------|---------------------|----------------|---------------------|----------------|
| | Montant H.T. | % | Montant H.T. | % | Montant H.T. | % |
| DEPENSES : | | | | | | |
| Coût total de l'opération | 939 440,71 € | 100% | 732 343,71 € | 100% | 797 604,36 € | 100% |
| Total des dépenses | 939 440,71 € | 100% | 732 343,71 € | 100% | 797 604,36 € | 100% |
| RESSOURCES | | | | | | |
| DEPARTEMENT DU LOIRET (Volet 3)- ACCORDE | 139 422,00 € | 14,84% | | | | |
| DEPARTEMENT DU LOIRET (Volet 3)- 2024 | 143 364,00 € | 15,26% | | | | |
| DEPARTEMENT DU LOIRET (Volet 3)- 2025 | | | 153 261,00 € | 20,93% | | |
| DEPARTEMENT DU LOIRET (Volet 3)- 2026 | | | | | 166 935,00 € | 20,93% |
| ETAT (DSIL)- 2025 | | | 256 320,00 € | 35,00% | | |
| ETAT (DSIL)- 2026 | | | | | 279 162,00 € | 35,00% |
| REGION (CRST)- 2024 | 4 900,00 € | 0,52% | 17 250,00 € | 2,36% | 49 725,00 € | 6,23% |
| ETAT (FONDS VERT)- 2024 | 37 857,00 € | 4,03% | 30 187,00 € | 4,12% | 61 435,00 € | 7,70% |
| COMMUNE DU MALESHERBOIS (fonds propres, emprunts...) | 613 897,71 € | 65,35% | 275 325,71 € | 37,59% | 240 347,36 € | 30,14% |
| Total des ressources | 939 440,71 € | 100,00% | 732 343,71 € | 100,00% | 797 604,36 € | 100,00% |

M. BERCHER indique que la délibération modifiant celle envoyée avec le dossier a été mise sur table car les montants complets n'ont été connus que la veille. Il explique que l'Etat a informé la commune qu'il ne lui verserait rien au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL). Le plan de financement a donc dû être modifié en augmentant le financement au titre du Fonds Vert. Mme BECHU demande si l'Etat a justifié le fait de ne rien verser au titre de la DSIL. M. le Maire lui répond qu'aucune explication n'a été donnée mais qu'il a été précisé qu'il restait une possibilité de financement plus important avec le Fonds Vert.

M. le Maire tient à remercier Pascal PAGE, ancien Trésorier qui travaille actuellement au service finances de la commune, pour le travail fourni notamment sur le budget annexe de l'eau, pour que le transfert se déroule le mieux possible.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **ADOpte** l'opération « travaux de réfection des trottoirs, stationnements, voiries, création d'une liaison douce, aménagement et végétalisation des espaces publics- quartier du Parquet à Malesherbes ».
- **SOLLICITE** des subventions auprès de :
 - Département du Loiret au titre du Volet 3 (sur plusieurs exercices),
 - Etat au titre de la DSIL (sur plusieurs exercices),
 - Région au titre du CRST,
 - Etat au titre du Fonds Vert.

➤ **APPROUVE** le plan de financement ci-dessous :

| PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL | PHASE 1 (Phases 1-1 et 1-2) | | PHASE 2 | | PHASE 3 | |
|---|--------------------------------|----------------|---------------------|----------------|---------------------|----------------|
| | Montant H.T. | % | Montant H.T. | % | Montant H.T. | % |
| DEPENSES : | | | | | | |
| Coût total de l'opération | 939 440,71 € | 100% | 732 343,71 € | 100% | 797 604,36 € | 100% |
| Total des dépenses | 939 440,71 € | 100% | 732 343,71 € | 100% | 797 604,36 € | 100% |
| RESSOURCES | | | | | | |
| DEPARTEMENT DU LOIRET (Volet 3)- ACCORDE | 139 422,00 € | 14,84% | | | | |
| DEPARTEMENT DU LOIRET (Volet 3)- 2024 | 143 364,00 € | 15,26% | | | | |
| DEPARTEMENT DU LOIRET (Volet 3)- 2025 | | | 153 261,00 € | 20,93% | | |
| DEPARTEMENT DU LOIRET (Volet 3)- 2026 | | | | | 166 935,00 € | 20,93% |
| ETAT (DSIL)- 2025 | | | 256 320,00 € | 35,00% | | |
| ETAT (DSIL)- 2026 | | | | | 279 162,00 € | 35,00% |
| REGION (CRST)- 2024 | 4 900,00 € | 0,52% | 17 250,00 € | 2,36% | 49 725,00 € | 6,23% |
| ETAT (FONDS VERT)- 2024 | 37 857,00 € | 4,03% | 30 187,00 € | 4,12% | 61 435,00 € | 7,70% |
| COMMUNE DU MALESHERBOIS (fonds propres, emprunts...) | 613 897,71 € | 65,35% | 275 325,71 € | 37,59% | 240 347,36 € | 30,14% |
| Total des ressources | 939 440,71 € | 100,00% | 732 343,71 € | 100,00% | 797 604,36 € | 100,00% |

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et document se rapportant à ces demandes de subventions.

❖ URBANISME.

24-06-URB-08 DESAFFECTATION SUIVIE DU DECLASSEMENT DU BIEN SIS 1 RUE DU CAPITAINE LELIEVRE – MALESHERBES – 45330 LE MALESHERBOIS.

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre de la réorganisation de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) engagée en 2019, la Trésorerie Principale située au 1 rue du Capitaine Lelièvre - Malesherbes au Malesherbois a fermé, mettant fin au bail administratif passé entre la commune et la DGFIP.

De ce fait, cet immeuble a été mis en vente et la vente actée par délibération du 11 avril 2024.

S'agissant d'un immeuble à usage de bureaux, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prévoit que ce type de bien relève du domaine privé des collectivités.

Par ailleurs, le fait qu'un loyer et non une redevance d'occupation du domaine public ait été demandé à la Direction des Finances Publiques confirme que les règles relatives à la gestion du domaine privé ont été appliquées à ce bien.

Toutefois, à l'occasion de la signature de la promesse de vente, l'Office notarial a sollicité la production de la délibération de déclassement de ce bien.

Attache prise auprès de conseils juridiques, il s'avère que le doute est permis quant à la domanialité du bien. En effet, lorsqu'une personne publique met à disposition de l'Etat un bien, celui-ci peut décider de le classer dans le domaine public lorsqu'un intérêt général le justifie et ce, sans l'accord de ladite personne publique.

De ce fait, afin de sécuriser la procédure de vente il convient de reprendre la procédure en constatant la désaffectation de ce bien et en le déclassant puis en délibérant de nouveau au prochain Conseil municipal pour en autoriser la vente. En effet, la délibération de déclassement doit être exécutoire pour que celle autorisant la vente soit entérinée. En d'autres termes, les deux délibérations ne peuvent pas être adoptées lors de la même séance.

Il est donc demandé au Conseil municipal de constater la désaffectation matérielle de ce bien et de le déclasser afin de l'intégrer dans le domaine privé de la commune.

Mme Christine BERTHELOT indique que le notaire de la commune s'est inquiété de savoir si le bâtiment avait été déclassé. Elle explique que les bâtiments accueillant du public doivent être déclassés avant leur vente. Toutefois, en ce qui la concerne, en l'espèce, il ne s'agit que d'une délibération de précaution afin de pouvoir conclure la vente car le bâtiment est inoccupé depuis plusieurs années. M. le Maire précise qu'il a signé la promesse de vente il y a une dizaine de jours et que cela ne remet pas en cause la vente. Toutefois, le non déclassement étant une clause suspensive, il est nécessaire de délibérer.

Pour répondre aux questions de M. JOUSSON, Mme Christine BERTHELOT rappelle que le bâtiment est acheté par une crèche privée. Il y aura certainement un permis de construire pour les travaux à réaliser, sachant que ce bâtiment se situe effectivement en zone soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **CONSTATE** la désaffectation matérielle préalable de la propriété immobilière sise 1 rue du Capitaine Lelièvre à Malesherbes - 45330 LE MALESHERBOIS, cadastrée 191 section n° AD 230 et 231 d'une surface totale de 442 m², du fait qu'elle ne soit plus utilisée pour une quelconque mission de service public.
- **APPROUVE** son déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé de la commune.
- **RAPPELLE** que la propriété comprend :
 - Un bâtiment indépendant construit sur 4 niveaux : sous-sol, rdc, 1^{er} étage et grenier.
 - RDC : entrée avec accueil public, bureaux open space, bureau de direction, espace cuisine, sanitaires, escalier, dégagement, entrée de service.
 - 1^{er} étage : entrée, salon, cuisine, sanitaires, WC, 3 chambres, espace bureau, salle de bain avec douche, escalier, dégagement.
 - Combles : pour partie espace aménagé avec une chambre et grenier.
 - Sous-sol : escalier, dégagement, chaudière et caves à usage d'archives.
 - Superficie (RDC + 1^{er} étage : 280 m²).
 - Un garage d'une superficie de 18 m² environ situé en fond de parcelle.
 - Une cour intérieure.
 - Sur un terrain d'une superficie totale de 442 m².
- **DIT** que la vente interviendra de gré à gré.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte administratif et tout document se rapportant à cette affaire.

❖ AFFAIRES GENERALES – RESSOURCES HUMAINES.

24-06-AFG-09 ACCEPTATION DU LEGS AVEC CHARGES DE MADAME ANNIE RIBERT.

M. le Maire explique que, par courrier du 23 mai dernier, l'Office notarial en charge du règlement de la succession de Madame RIBERT Annie – célibataire - décédée à Pithiviers le 22 avril 2024, informe qu'aux termes de son testament olographe du 11 janvier 2022, celle-ci a souhaité léguer à la commune la somme de 10 000 € (dix mille euros).

« Je fais don de dix mille euros à la ville de Malesherbes (45330) à charge, par elle, d'entretenir régulièrement la tombe où je serai avec mes parents et celle où se trouvent mes grands-parents Charles YOT et son épouse Jeanne LANGLOIS et les parents de cette dernière ».

En contrepartie de ce legs, si le Conseil municipal l'accepte, la commune s'engage donc à entretenir régulièrement sa tombe ainsi que celle de ses grands-parents.

La concession de Mme RIBERT a été acquise en 1972 et renouvelée en 2022 jusqu'au 3 octobre 2052. Par ailleurs, la concession de ses grands-parents a été acquise le 22 juillet 1931 et fait partie des concessions perpétuelles. Celle-ci n'est pas en très bon état mais des travaux de consolidation peuvent être effectués en régie.

Selon les termes de l'article L.2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil municipal de délibérer sur l'acceptation de dons et legs grevés de conditions.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'accepter ou de refuser ce legs avec charges.

M. le Maire donne lecture de l'exposé des motifs. M. GUERIN remarque qu'il a eu une mauvaise expérience avec un legs durant son mandat de Maire. Il a dû refaire toute une tombe et cela a coûté cher à la commune. M. JOUSSON demande comment cela se passe et qui va contrôler qu'il y a un entretien des tombes. M. le Maire explique qu'il y a juste des travaux sur le sous-bassement d'une des tombes à réaliser.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la MAJORITÉ (28 pour, 1 abstention et 2 contre : MM. BOUTEILLE ET DELMOND) :

- **ACCORTE** le legs fait à la commune du Malesherbois par Madame Annie RIBERT par testament olographe du 11 janvier 2022, aux charges, clauses et conditions énoncées dans ce testament et ce, à concurrence de 10 000 € (dix mille euros).
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à entreprendre les démarches nécessaires auprès de l'Office notarial MILLERON-HALATRE en charge du règlement de la succession de Madame Annie RIBERT et à signer tous les actes afférents à l'acceptation de ce legs.

24-06-AFG-10 TRANSFERT DE LA COMPETENCE IRVE AU DEPARTEMENT DU LOIRET.

1. Législation

L'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Locales dispose :

- d'une part, que « Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires. » ;
- d'autre part, qu'« Elles peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31, aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au titre III du livre II de la première partie du Code des transports et, en Île-de-France, à Île-de-France Mobilités. ».

Selon l'article L.2224-31 IV, l'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution est « le Département s'il exerce cette compétence à la date de la publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises gazières ».

2. Transfert de compétence

Le Département du Loiret est l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la commune.

Étant donné la carence de l'initiative privée sur le territoire communal, il est souhaitable que la commune transfère au Département la compétence de création, d'entretien et d'exploitation des infrastructures de recharge de véhicules électriques.

3. Mise à disposition du patrimoine existant

Les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée sont, de plein droit, mis à la disposition du Département à titre gratuit. Le Département assume sur les biens dont la commune est propriétaire l'ensemble des obligations du propriétaire. Il peut notamment en autoriser l'occupation et percevoir les produits résultant de leur exploitation. Le Département succède à tous les droits et obligations de la commune pour les biens dont celle-ci était locataire.

Ces biens font l'objet, préalablement à leur mise à disposition, d'une évaluation portant sur :

- la situation juridique, l'état technique et le coût éventuel de remise aux normes ou en état des installations,
- les capacités d'interopérabilité avec les autres infrastructures de recharge (identification des utilisateurs, monétique, ...).

Cette évaluation est constatée par un procès-verbal, établi de façon contradictoire. En l'espèce, la commune n'est pas concernée par ces dispositions en l'absence de tels biens meubles ou immeubles.

4. Mode d'approbation du transfert

Le transfert de compétence de la commune vers le Département nécessite des délibérations concordantes de leur assemblée délibérante respective.

Ce n'est qu'à compter de l'entrée en vigueur de ces deux délibérations que le transfert sera effectif.

M. le Maire indique qu'il semble judicieux de confier cette compétence au Département, celui-ci étant autorité organisatrice dans ce domaine. Cela permet au Département de prendre en charge le déploiement des bornes de recharge sur son territoire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le transfert, au Département du Loiret, de la compétence « infrastructures de recharge de véhicules électriques » pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation de ces infrastructures de charge.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de charge de véhicules électriques ».
- **PRECISE** que ce transfert de compétence sera effectif à compter de l'adoption d'une délibération concordante par le Conseil départemental du Loiret.

❖ **AFFAIRES SOCIALES-LOGEMENT-SANTE.**

24-06-SOC-11 REPAS DES AINÉS – PRIX DU REPAS POUR LES CONJOINTS OU AMIS ET DISTRIBUTION DE COLIS.

M. le Maire rappelle que Le Malesherbois offre tous les ans, un repas de fin d'année aux aînés de son territoire.

Cette année, l'âge requis est de 72 ans, conformément à la décision prise en Conseil municipal du 23 mai 2024.

Les conjoints ou amis, âgés de moins de 72 ans, peuvent également participer au repas en s'acquittant d'une participation fixée les années précédentes à 35 euros.

Par ailleurs, les personnes de 72 ans et plus ne désirant pas ou ne pouvant pas se rendre au repas, peuvent bénéficier d'un colis festif. Les bénéficiaires font connaître leur choix en renvoyant au service social un coupon prévu à cet effet.

En 2023, le colis pour une personne seule revenait à 25 euros et le colis duo à 35 euros.

Le service social a démarché différents prestataires afin de connaître leur possibilité et obtenir des devis, en leur communiquant le même montant que celui fixé l'année précédente.

Les membres de la commission « affaires sociales » réunis le 4 juin 2024 proposent de maintenir le prix du repas pour les conjoints / amis à 35 €.

M. le Maire donne lecture de l'exposé des motifs. Les élus n'ont pas de question à poser.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **DECIDE** qu'un repas sera offert à tous les Malesherbois âgés de 72 ans et plus.
- **DECIDE** que le repas sera facturé 35 € (trente-cinq euros) TTC aux conjoints ou amis de moins de 72 ans.

- **DECIDE** que les personnes résidant sur le Malesherbois ayant choisi de ne pas venir au repas bénéficieront d'un colis festif.
- **PRECISE** que les dépenses et recettes afférentes seront imputées au budget principal de l'année en cours aux chapitres 011 et 70.

24-06-SOC-12 SUBVENTION D'EQUIPEMENT A L'ASSOCIATION « ARC-EN-CIEL » AU TITRE DE L'ANNEE 2024.

Mme MARCHAND ne prend pas part au vote.

Mme PASQUET ne vote pas pour le pouvoir que lui a donné Mme DAUVILLIERS.

L'attribution d'une subvention par la commune du Malesherbois ne peut se faire qu'après une étude préalable de la situation de l'association demandeuse, tant au niveau de son activité et de ses projets, qu'à celui de ses ressources financières.

Les demandes peuvent être de trois types :

- *Les **subventions de fonctionnement** par lesquelles la commune du Malesherbois participe aux activités normales et régulières de l'association. Elles sont versées après consultation des articles budgétaires afférents et après (s'il existe une valeur de mise à disposition) la signature d'une convention entre l'association et la collectivité.*
- *Les **subventions pour activité exceptionnelle** lorsque l'association souhaite une aide lors de l'organisation d'une manifestation inhabituelle et qui entre dans l'objet de son activité. Elles sont versées après la réalisation physique et comptable de l'opération subventionnée. Le montant de cette subvention est proratisé en fonction des factures fournies par l'association mais reste plafonné au montant accordé par la collectivité.*
- *Les **subventions d'équipement** qui permettent à ces associations de s'équiper plus facilement des matériels nécessaires et spécifiques à leur activité, en dehors des aménagements et des installations sur les sites mis à disposition. Elles sont versées après la réalisation physique et comptable de l'opération subventionnée. Le montant de cette subvention est proratisé en fonction des factures fournies par l'association mais reste plafonné au montant accordé par la collectivité.*

Toutes les associations désireuses d'obtenir une subvention de la part de la commune du Malesherbois doivent donc fournir les éléments nécessaires à cette étude en remplissant les formulaires prévus à cet effet.

Ainsi, l'association « Arc en Ciel » sollicite une subvention d'équipement pour son opération « Installation nouvelle signalétique ».

L'opération a été évaluée par l'association à 10 219,00 €. Les membres de la commission « Affaires sociales-Logement-Santé », réunis le 23 janvier 2024, proposent d'accorder une subvention d'équipement d'un montant de 6 000,00 €, soit 58,7 % du montant total de l'opération.

La réalisation de l'opération et les pièces comptables parvenues au service le 11 juin 2024 font apparaître une dépense totale pour cette opération d'un montant de 8 994,90 €. Ainsi, la subvention d'équipement est proratisée à hauteur de 5 280,00 €.

L'association sera informée par courriel que cette subvention d'équipement sera versée après la signature d'un avenant lié à la convention 2024 avec la commune du Malesherbois.

*Il est précisé que **Mesdames Delmira DAUVILLIERS et Martine MARCHAND** ne peuvent pas prendre part au vote.*

Il s'agit ici pour le Conseil municipal de statuer sur la demande de subvention d'équipement à l'association « Arc en Ciel » au titre de l'année 2024.

M. le Maire nomme les conseillers ne devant pas participer au vote de cette délibération. Il indique que cette demande de subvention concerne l'installation d'une nouvelle signalétique.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **DECIDE** d'attribuer une subvention d'équipement à l'association « Arc en Ciel » au titre de l'exercice 2024 d'un montant de 5 280,00 € (cinq mille deux cent quatre-vingts euros).
- **PRECISE** que la subvention d'équipement sera versée après la signature de l'avenant à la convention liant la commune à l'association.
- **AUTORISE** M. le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer l'avenant à la convention liant la commune à l'association.
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice concerné au chapitre 65.
- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise au Centre des Finances Publiques de Pithiviers.

24-06-SOC-13 PLACEMENT D'UNE FAMILLE DANS UN LOGEMENT D'URGENCE – DEROGATION AU REGLEMENT INTERIEUR DE L'HEBERGEMENT D'URGENCE SOCIALE ET DU LOGEMENT TEMPORAIRE.

Suite à un sinistre survenu le 12 juin 2024 sur la commune de Malesherbes « Le MALESHERBOIS », une famille de 7 personnes propriétaire de son logement, se retrouve dans l'incapacité de pouvoir s'y maintenir.

La Municipalité, après étude de sa situation, a autorisé le placement en urgence de cette famille composée de 2 adultes et 5 enfants (entre 16 ans et 7 mois) pour une durée d'un mois (18 juin 2024 au 18 juillet 2024) potentiellement renouvelable.

Au vu de la composition familiale, la Municipalité souhaiterait revoir le tarif initialement prévu dans le règlement intérieur, sachant que ce dernier devra faire l'objet d'une modification par la suite.

En effet, celui-ci prévoit le paiement de 25 € par jour et par personne, ce qui en l'occurrence conduirait à une facturation de plus de 1 200 € par semaine.

Aussi, il est proposé que le loyer soit calculé comme suit : 25 euros par adulte et par jour, soit 1 550 euros / mois.

Il est précisé que les démarches avec la compagnie d'assurance sont en cours, la famille ayant fait le nécessaire.

M. le Maire précise que le règlement de l'hébergement d'urgence devra être modifié. Mme BECHU remarque que Mme PIEDFERRE et elle-même s'étaient opposées à ce tarif en commission. Elle remercie M. le Maire d'être revenu sur cette décision. Pour répondre à la question de M. JOUSSON, M. le Maire indique que la famille est logée dans un logement situé rue de Château-Vignon. M. JOUSSON ajoute qu'à ce tarif, l'assureur va les loger ailleurs. M. le Maire souligne que l'objectif est d'apporter une aide en urgence mais pas un hébergement de moyen terme.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **DECIDE** de déroger au mode de calcul du loyer prévu par le règlement intérieur de l'hébergement d'urgence sociale et du logement temporaire adopté en décembre 2023.

- **PRECISE**, au vu de la composition de la famille, qu'il est convenu de revoir la tarification en fonction de la composition familiale et particulièrement en fonction du nombre d'enfants et de leur âge.
- **FIXE** à 25 € par jour et par adulte le loyer demandé à la famille concernée, soit un loyer mensuel de 1 550 €.
- **PRECISE** que le règlement intérieur fera l'objet d'une modification ultérieure afin de tenir compte de ce cas de figure.
- **PRECISE** que la recette correspondante sera imputée au chapitre 70 du budget de l'exercice concerné.

❖ CULTURE-COMMUNICATION-VIE ASSOCIATIVE-PATRIMOINE.

24-06-CAP-14 SUBVENTION D'EQUIPEMENT A L'ASSOCIATION « COMITE DES FETES DE COUDRAY » AU TITRE DE L'ANNEE 2024.

L'attribution d'une subvention par la commune du Malesherbois ne peut se faire qu'après une étude préalable de la situation de l'association demandeuse tant au niveau de son activité et de ses projets, qu'à celui de ses ressources financières.

Les demandes peuvent être de trois types :

- Les **subventions de fonctionnement** par lesquelles la commune du Malesherbois participe aux activités normales et régulières de l'association. Elles sont versées après consultation des articles budgétaires afférents et après (s'il existe une valeur de mise à disposition) la signature d'une convention entre l'association et la collectivité.
- Les **subventions pour activité exceptionnelle** lorsque l'association souhaite une aide lors de l'organisation d'une manifestation inhabituelle et qui entre dans l'objet de son activité. Elles sont versées après la réalisation physique et comptable de l'opération subventionnée. Le montant de cette subvention est proratisé en fonction des factures fournies par l'association mais reste plafonné au montant accordé par la collectivité.
- Les **subventions d'équipement** qui permettent à ces associations de s'équiper plus facilement des matériels nécessaires et spécifiques à leur activité, en dehors des aménagements et des installations sur les sites mis à disposition. Elles sont versées après la réalisation physique et comptable de l'opération subventionnée. Le montant de cette subvention est proratisé en fonction des factures fournies par l'association mais reste plafonné au montant accordé par la collectivité.

Toutes les associations désireuses d'obtenir une subvention de la part de la commune du Malesherbois doivent donc fournir les éléments nécessaires à cette étude en remplissant les formulaires prévus à cet effet.

Ainsi, l'association « Comité des Fêtes de Coudray » sollicite une subvention d'équipement pour son opération « achat Grand Barnum ».

L'opération a été évaluée, par l'association, à 569,00 €. Les membres de la commission « Culture - Communication - Vie associative - Patrimoine », réunis le 28 novembre 2023, ont proposé d'accorder une subvention d'équipement d'un montant de 250,00 €, soit 44 % du montant total de l'opération.

La réalisation de l'opération et les pièces comptables parvenues au service le 26 mars 2024 font apparaître une dépense totale pour cette opération d'un montant de 525,00 €. Ainsi, la subvention d'équipement est proratisée à hauteur de 231,00 €.

L'association sera informée par courriel que cette subvention d'équipement sera versée après la signature d'un avenant lié à la convention 2024 avec la commune du Malesherbois.

Il s'agit ici pour le Conseil municipal de statuer sur la demande de subvention d'équipement à l'association « Comité des Fêtes de Coudray » au titre de l'année 2024.

Mme PASQUET indique que cette demande de subvention concerne l'achat d'un grand barnum.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **DECIDE** d'attribuer une subvention d'équipement à l'association « Comité des Fêtes de Coudray » au titre de l'exercice 2024 d'un montant de 231,00 € (deux cent trente et un euros).
- **PRECISE** que la subvention d'équipement sera versée après la signature de l'avenant à la convention liant la commune à l'association.
- **AUTORISE** M. le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer l'avenant à la convention liant la commune à l'association.
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice concerné au chapitre 65.
- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise au Centre des Finances Publiques de Pithiviers.

❖ VIE SPORTIVE.

24-06-SPO-15 SUBVENTION D'EQUIPEMENT A L'ASSOCIATION « TENNIS CLUB MALESHERBOIS » AU TITRE DE L'ANNEE 2024.

L'attribution d'une subvention par la commune du Malesherbois ne peut se faire qu'après une étude préalable de la situation de l'association demandeuse tant au niveau de son activité et de ses projets, qu'à celui de ses ressources financières.

Les demandes peuvent être de trois types :

- Les **subventions de fonctionnement** par lesquelles la commune du Malesherbois participe aux activités normales et régulières de l'association. Elles sont versées après consultation des articles budgétaires afférents et après (s'il existe une valeur de mise à disposition) la signature d'une convention entre l'association et la collectivité.
- Les **subventions pour activité exceptionnelle** lorsque l'association souhaite une aide lors de l'organisation d'une manifestation inhabituelle et qui entre dans l'objet de son activité. Elles sont versées après la réalisation physique et comptable de l'opération subventionnée. Le montant de cette subvention est proratisé en fonction des factures fournies par l'association mais reste plafonné au montant accordé par la collectivité.
- Les **subventions d'équipement** qui permettent à ces associations de s'équiper plus facilement des matériels nécessaires et spécifiques à leur activité, en dehors des aménagements et des installations sur les sites mis à disposition. Elles sont versées après la réalisation physique et comptable de l'opération subventionnée. Le montant de cette subvention est proratisé en fonction des factures fournies par l'association mais reste plafonné au montant accordé par la collectivité.

Toutes les associations désireuses d'obtenir une subvention de la part de la commune du Malesherbois doivent donc fournir les éléments nécessaires à cette étude en remplissant les formulaires prévus à cet effet.

Ainsi, l'association « Tennis Club Malesherbois » sollicite une subvention d'équipement pour son opération « achat Balles et petits matériels de terrain ».

L'opération a été évaluée par l'association à 410,00 €. Les membres de la commission « vie sportive », réunis le 30 novembre 2023, proposent d'accorder une subvention d'équipement d'un montant de 150,00 €, soit 36,6 % du montant total de l'opération.

La réalisation de l'opération et les pièces comptables parvenues au service le 16 mai 2024 font apparaître une dépense totale pour cette opération d'un montant de 519,75 €. Ainsi, la subvention d'équipement demeure à hauteur de 150,00 €.

L'association sera informée par courriel que cette subvention d'équipement sera versée après la signature d'un avenant lié à la convention 2024 avec la commune du Malesherbois.

Il s'agit ici pour le Conseil municipal de statuer sur la demande de subvention d'équipement à l'association « Tennis Club Malesherbois » au titre de l'année 2024.

M. DELMOND explique que cette demande de subvention concerne l'acquisition de balles, notamment pour les enfants découvrant le tennis.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **DECIDE** d'attribuer une subvention d'équipement à l'association « Tennis Club Malesherbois » au titre de l'exercice 2024 d'un montant de 150,00 € (cent cinquante euros).
- **PRECISE** que la subvention d'équipement sera versée après la signature de l'avenant à la convention liant la commune à l'association.
- **AUTORISE** M. le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'avenant à la convention liant la commune à l'association.
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice concerné au chapitre 65.
- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise au Centre des Finances Publiques de Pithiviers.

INFORMATIONS DIVERSES

- CONSEIL MUNICIPAL DE JEUNES (CMJ).

Mme SONATORE informe qu'avant la séance de ce soir, des livres réalisés par les enfants de l'école Mazagran et imprimés par MAURY IMPRIMEUR leur ont été remis. Ces livres sont également disponibles à l'achat.

- FESTIVITES DU 14 JUILLET.

Mme PASQUET indique que, cette année, le feu d'artifices sera tiré depuis le stade de la Fontaine à Joigneau. Le bal aura également lieu sur ce site.

- CINEMA DE PLEIN AIR.

Mme PASQUET informe qu'une séance de cinéma de plein air est organisée le samedi 6 juillet prochain. Le film diffusé est « Astérix aux Jeux Olympiques ». En cas de mauvais temps, la séance sera reportée en septembre car il ne sera pas possible de s'installer dans le Grand-Ecrin, en raison des Elections Législatives, le lendemain.

- FLAMME OLYMPIQUE.

M. DELMOND rappelle, pour ceux qui l'ignoraient encore, que la Flamme Olympique passe à Malesherbes le 10 juillet prochain. L'installation des décorations a débuté et il précise que les flammes ont été réalisées par les services municipaux. Des animations seront proposées toute la journée du 10 mais également le 13 juillet, sous forme de fête du sport. Il invite les élus à venir nombreux sur le parcours de la Flamme Olympique.

Cette manifestation est un grand coup de projecteur sur le Nord-Loiret et ses associations sportives, notamment. Sur le Malesherbois, les associations comptent 1 260 licenciés. Il remarque que le prix des licences ne cesse d'augmenter et que les dirigeants ont parfois du mal à recouvrer les montants dus. Devant cette situation, M. DELMOND souligne l'importance des subventions versées par la commune et craint qu'il ne soit pas possible de réduire encore l'enveloppe en 2025. Il tient également à remarquer que les parents se désengagent, sous prétexte qu'ils paient une licence. Ces derniers pensent que tous les frais sont pris en charge, ce qui n'est pas le cas.

Mme BECHU remarque que les activités sportives contribuent à la lutte contre la délinquance. Elle ne pensait pas qu'il y avait autant de licenciés et se félicite de cet engouement sur le territoire. M. DELMOND tient à souligner le travail des éducateurs qui est très important. Il ajoute que la municipalité se doit d'être présente pour les associations.

M. DELMOND indique que cela fonctionne car il y a un service qui est à l'écoute avec Gilles CLEMENT, Patricia VENZAC et Henriette DUBUIS. Le travail du service est important, tout comme celui des services techniques. M. JOUSSON souligne que, sur le prix d'une licence, une grande partie part à la Fédération. Il faudrait demander aux Fédérations de ne pas augmenter leurs prix plutôt que de solliciter la commune. Il estime, par ailleurs, que les associations sportives deviennent des garderies gratuites.

Mme PIEDFERRE tient à compléter la remarque de Mme BECHU. Actuellement, le CCAS est surtout axé sur les aides aux personnes âgées et les élus sont en réflexion pour savoir comment accompagner les jeunes. Mme BECHU remarque qu'il y a un service jeunesse à la CCPG qu'elle aimerait voir un peu plus à l'œuvre.

- COMMEMORATION DU 18 JUIN.

Mme BECHU informe qu'elle a participé à la commémoration du 18 juin. A cette occasion, M. le Maire a remercié les Pompiers et les Jeunes Sapeurs-Pompiers, ce qu'elle approuve. Elle tient à souligner que cette corporation est exemplaire. Les encadrants sont très disponibles et investis.

M. le Sous-Préfet a indiqué à M. le Maire qu'il était très surpris par le nombre de pompiers présents lors de cette cérémonie. En effet, à Pithiviers, seule la Capitaine était présente. M. le Maire indique toutefois que les effectifs des Jeunes Sapeurs-Pompiers sont en baisse. Mme BECHU remarque que cela peut s'expliquer par l'ouverture d'une section à Puiseaux. M. JOUSSON souligne, en outre, que la formation pour devenir pompier est très longue et qu'il faut être courageux pour aller au bout.

- ECLAIRAGE PUBLIC.

M. DAVIAUD a expérimenté deux arrivées en train à minuit dernièrement. La gare est bien éclairée mais l'éclairage ne va pas jusqu'au parking situé avenue Cocteau, en face de la future Maison de Santé. Il a également remarqué que plusieurs personnes rentraient dans le centre-ville de Malesherbes, dans l'obscurité, les axes principaux n'étant pas éclairés. Cela n'est pas vraiment très rassurant même s'il comprend la raison de l'extinction de l'éclairage. M. le Maire indique que le renouvellement complet de l'éclairage par les LED est bientôt achevé et que les lumières resteront peut-être allumées ensuite, un minimum. La réflexion est en cours et il entend tout à fait cette remarque.

M. DAVIAUD a aussi eu un retour de la part de la responsable de la nouvelle pizzeria « Angelo ». En effet, elle finit tard le soir et doit retourner dans le noir jusqu'au parking des jardins. M. le Maire comprend cette appréhension.

- INCIVILITES.

M. JOUSSON ne trouve pas les mots suite aux incivilités sur les immeubles de l'avenue Cocteau. Il est dépité car même si les bâtiments appartiennent à LOGEMLOIRET, cela renvoie une mauvaise image de la commune. Ces immeubles viennent d'être réhabilités et cela est déplorable. Il demande à M. le Maire où en est la situation. M. le Maire était en congés au moment des faits mais il a été informé par M. CHANCLUD qui était d'astreinte. Les dégradations ont été faites dans la nuit du samedi 22 au dimanche 23 juin sur les immeubles mais aussi sur un Abribus. Il a demandé à ce que le nettoyage de l'Abribus soit fait immédiatement par les services techniques. Il ajoute que deux plaintes vont être déposées, l'une au nom de la commune et l'une en son nom car il a été visé par les tags.

Cela est d'autant plus déplorable que ces bâtiments ont été inaugurés le 3 juin dernier. Dans son discours lors de l'inauguration, M. le Maire avait émis le souhait que les bâtiments restent propres. LOGEMLOIRET va devoir faire des travaux mais leur coût n'était évidemment pas prévu. M. le Maire indique que des patrouilles vont passer plus régulièrement. Il ajoute qu'il n'est pas certain que les dégradations aient été faites par des gens de Malesherbes.

M. JOUSSON demande si des caméras sont installées. M. le Maire lui répond que, malheureusement, cela n'est pas encore le cas. M. JOUSSON estime qu'il s'agit de provocation.

- RESEAU DES ENTREPRISES MALESHERBES-SERMAISES-PUISEAUX (MSP).

M. CIRET informe que le réseau des entreprises Malesherbes-Sermaises-Puiseaux (réseau MSP) a mis en place un partenariat avec la société FRAIZY qui vient chercher gratuitement le demandeur d'emploi pour qu'il puisse se rendre à un entretien. Il donne cette information car il n'est pas sûr que cela se sache. M. le Maire lui répond qu'il n'était, effectivement, pas au courant. Cette initiative de taxi à la demande est prévue pour trois mois et peut être renouvelable.

- BUREAUX DE VOTE.

M. le Maire remercie les élus et toutes les personnes qui seront présentes pour la tenue des bureaux de vote, les 30 juin et 7 juillet prochains.

- CONSEIL MUNICIPAL.

M. le Maire rappelle que le prochain Conseil municipal se déroulera le jeudi 26 septembre 2024.

- SECURITE AU PASSAGE DE LA FLAMME OLYMPIQUE.

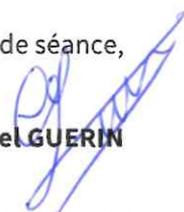
M. JOUSSON demande si la commune a reçu des consignes particulières pour le passage de la Flamme Olympique. M. le Maire indique qu'il n'y a pas de consignes particulières pour le moment, juste faire preuve d'une grande vigilance. Ceci étant, trois réunions doivent encore avoir lieu avec la Préfecture avant l'évènement.

- CONGES D'ETE.

M. le Maire souhaite à l'avance de bonnes vacances aux conseillers municipaux.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance est levée à 20h20.

Le secrétaire de séance,


Michel GUERIN

Le Maire,

Hervé GAURAT
